



**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Assemblée Permanente

## FONDS DE FORMATION CONTINUE

### FICHE IV

#### LE CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION

#### **Article 1 - Les congés individuels de formation des agents statutaires ou sous contrat à durée indéterminée**

##### **1) Les conditions pour bénéficier du congé individuel de formation**

Le congé individuel de formation (CIF) est le droit pour l'agent de suivre une action de formation de son choix, à temps plein ou partiel quelle que soit la taille de son établissement d'origine.

La durée d'un congé individuel de formation ne peut être supérieure à un an si le stage est à temps plein, ou mille deux cents heures s'il s'agit d'un stage à temps partiel.

Pour pouvoir bénéficier d'un congé individuel de formation, le demandeur doit justifier d'une ancienneté en qualité d'agent d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont douze mois dans l'établissement actuel. Pour un organisme de moins de dix agents, l'ancienneté est d'au moins trente-six mois, dont douze mois dans l'organisme actuel.

Pour les stages débutant au premier semestre, la demande de congé doit être adressée au conseil national paritaire de la formation avant le 31 octobre. Pour les stages débutant au deuxième semestre, le dossier doit parvenir au conseil national paritaire de la formation avant le 31 mars.

Le dossier constitué est réputé être arrivé à la bonne date s'il est inclus dans une enveloppe dont le cachet postal indique au plus tard, la date limite de réception.

##### **2) Les conditions de prise en charge financière**

Les conditions de prise en charge financière sont fixées par le conseil national paritaire de la formation.

Lorsque la demande est acceptée, c'est l'employeur qui fait l'avance des frais inhérents à la formation. La convention de formation avec l'organisme formateur devra être établie au nom de l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du statut.

Les conditions de prise en charge financière sont fonction du salaire brut mensuel :

PRISE EN CHARGE EN FONCTION DU SALAIRE				
	A	B	C	
	Salaires $\leq 2$ SMIC	salaires $> 2$ SMIC dont 80% $< 2$ SMIC	autres salaires $> 2$ SMIC	
			formation $< 1$ an ou 1200 h	fraction $> 1$ an ou 1200h
salaire brut et charges patronales	100% salaire antérieur + charges	à hauteur de $2$ SMIC	80% du salaire antérieur	60%
frais pédagogiques	100%	minimum 60%	Minimum 40%	
franchise (1)		-230 €	-460 €	
frais de séjour (2)	100%	60%	40%	
frais transport (3)	Prise en charge sur la base du tarif SNCF 2ème classe Prise en charge des indemnités kilométriques selon le barème adopté en CPN 56 (cf. fiche VIII)			

1. L'application d'une telle franchise peut permettre à un plus grand nombre de demandeurs d'obtenir un congé individuel de formation.

*Exemple:*

- Colonne B/frais de formation réels : 1.525 €
  - Prise en charge 60% : 900 € – franchise 230 €
- Soit : prise en charge définitive : 670 € minimum

2. Les frais de séjour sont calculés sur la base du tarif établi par la CPN 56 (cf. fiche VIII) au moment de la demande de remboursement, les justificatifs doivent être joints.
3. Au-dessus de 100 km de distance entre le siège de l'organisme et le lieu de formation, il peut être pris en charge un aller-retour par semaine. Au-dessous de cette distance, les frais de transport ne sont pas pris en charge.

Nota : l'employeur est libre de participer à l'effort financier de formation.

### 3) Les modalités d'une demande de congé individuel de formation

L'agent doit, dans les conditions définies à l'article 6 du statut, adresser une demande au président de son établissement afin d'obtenir l'autorisation d'absence pour suivre la formation choisie. La demande doit indiquer la date de début, la désignation, la durée et le nom de l'organisme de formation.

Le président a un délai de trente jours suivant la réception de la demande d'autorisation d'absence pour formuler son avis dans les conditions définies à l'article 6 du statut. L'autorisation d'absence peut être différée d'un an.

Si l'avis est favorable, l'agent doit ensuite adresser une demande de prise en charge financière totale ou partielle de sa formation au conseil national paritaire de la formation.

#### **4) La constitution du dossier**

La demande au conseil national paritaire de la formation doit comporter :

- l'autorisation d'absence délivrée par l'employeur ;
- une lettre de motivation et un curriculum vitae ;
- le programme de la formation, la date de début, de fin, la durée et le nombre d'heures de la formation, une photocopie des 4 derniers bulletins de salaire, la qualification et la catégorie du demandeur (employé, technicien, maîtrise, cadre, cadre supérieur) ;
- l'ancienneté dans l'établissement ;
- des devis détaillés :
  - le montant total des salaires bruts prévisionnels et des charges patronales correspondantes pour la durée de la formation (à faire établir par l'employeur) ;
  - les frais pédagogiques, s'il y a lieu ;
  - les frais de séjour (tarif CPN 56, cf. fiche VIII) s'il y a lieu ;
  - les frais de transport (SNCF 2<sup>e</sup> classe, cf. fiche VIII) s'il y a lieu ;

L'agent devra, par le canal de son employeur, fournir les justificatifs de ses frais.

#### **5) L'examen de la demande**

Le conseil national paritaire de la formation se réunit pour examiner, d'une part, les disponibilités financières et, d'autre part, les demandes de congés.

Il établit des critères d'examen :

Tout d'abord, les disponibilités financières sont réparties selon les catégories professionnelles, en fonction du pourcentage d'effectifs de ces catégories qui sont au nombre de cinq :

- employé,
- technicien,
- maîtrise,
- cadre,
- cadre supérieur,

Il est tenu compte d'un paramètre intégrant le nombre de demandes de CIF accordé dans l'établissement d'origine depuis les quatre dernières années et du nombre d'agents de l'établissement. Cette disposition est à prendre en compte comme critère pour limiter le nombre de dossier validé.

Les demandes d'agents ayant déjà bénéficié d'un CIF., à l'exclusion des CIF dédiés à un bilan de compétence ou à une VAE, ne sont acceptées qu'après un délai de franchise arrêté par le CNPF à deux ans. Si une demande est refusée une année donnée, l'agent peut reporter sa demande l'année suivante ; il devra alors la reformuler (autorisation d'absence, devis actualisés...)

Un délai de franchise de deux ans est instauré entre deux CIF (entre la fin de la première formation et le démarrage de la seconde) pour les formations longues (sont considérées comme formations longues celles qui sont supérieures à 300 heures sur un an). Pas de franchise pour les formations de moins de 300 heures.

Cette franchise s'applique également entre un CIF et un PPR ou inversement.

Il est accordé une priorité pour l'attribution du financement d'un CIF pour un agent effectuant une nouvelle demande en cas d'annulation par l'organisme formateur de la formation précédemment acceptée.

## **6) La notification de la décision**

La notification de la décision du conseil national paritaire de la formation se fera par écrit, tant auprès du demandeur que de son employeur.

En cas de rejet de sa demande, l'agent peut déposer un « recours gracieux » dans un délai de deux mois auprès du conseil national paritaire de la formation.

### **Article 2 - Les congés individuels de formation des agents sous contrat à durée déterminée**

Les agents qui sont sous contrat à durée déterminée peuvent bénéficier du droit au congé individuel de formation s'ils justifient des deux conditions d'ancienneté suivantes : vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié au cours des cinq dernières années, dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat à durée déterminée au cours des douze derniers mois.

Le congé individuel de formation des contrats à durée déterminée doit débiter au plus tard douze mois après le terme du contrat à durée déterminée.

L'agent en contrat à durée déterminée dont le congé individuel de formation a été accepté est rémunéré durant la formation dans le cadre d'un contrat dont les modalités sont prévues dans le code du travail pour les congés individuels de formation des agents sous contrat à durée déterminée.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées à la mi-janvier, à la fin des mois de mai, de septembre et d'octobre.

Le dossier constitué est réputé être arrivé à la bonne date s'il est inclus dans une enveloppe dont le cachet postal indique au plus tard, la date limite de réception.

Un délai de franchise de deux ans est instauré entre deux CIF en cas de contrats à durée déterminée renouvelés (entre la fin de la première formation et le démarrage de la seconde) pour les formations longues (sont considérées comme formations longues celles qui sont supérieures à 300 heures sur un an). Pas de franchise pour les formations de moins de 300 heures.